

## II - RESUME

La requérante, psychologue psychanalyste, intervient dans un foyer où sa mission est, selon le projet de fonctionnement, « d'aider l'équipe dans les prises en charge des résidants et dans l'analyse de leur travail ». La participation aux réunions constitue l'essentiel de son activité mais celle-ci « doit être complétée par des écrits sur les résidants à partir de la manne d'observations et d'analyses qui se sont dégagées au cours des réunions ». La requérante a d'abord répondu à cette demande par un écrit global sur les différents problèmes rencontrés par les éducateurs et la problématique d'ensemble. Mais elle a été mise en demeure de « rédiger, d'après {ses} notes prises en réunion, un écrit sur chacun des résidants, donnant {son} avis de psychologue sur les situations présentées par les éducateurs ». Il lui a été précisé que « ces écrits entreront dans les dossiers respectifs de chaque résidant. Ce travail entre dans votre fonction de psychologue de l'institution...il cadre avec l'Article 9 du Code de déontologie des psychologues ».

La requérante pense qu'il y a dans une « non prise en compte de l'ensemble le risque d'une objectivation qui ne permet pas une compréhension du phénomène psychotique ni une écoute respectueuse des personnes ».

Elle pose la question suivante à la Commission : « quelle est ma liberté quant à la forme de ma réponse, en considération du fait que je ne fais pas d'entretien, avec les résidants ? ».

## II-AVIS

La Commission se prononce sur trois points :

1. de quelle liberté dispose la psychologue dans sa réponse aux demandes qui lui sont formulées .
2. dans les conditions décrites la psychologue peut-elle rédiger des écrits sur les résidants sans aller à l'encontre du droit des personnes.

3. l'Article 9 du Code de déontologie qui est opposé à la psychologue lui permet-il de rédiger des écrits sur des résidants à partir de situations présentées lors de réunions d'équipes, étant entendu que ces écrits sont destinés à figurer dans le dossier individuel des résidants.

1. S'agissant du premier point, la Commission rappelle que « *le psychologue ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession sous quelque forme que ce soit* » (Titre I - 7). Ainsi, il « *ne répond pas à la demande d'un tiers (...) qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services* » (Article 11). Cette « *indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions* » (Article 8) a pour corollaire sa responsabilité professionnelle : « *Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue...répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnel* » (Titre I - 3).

La Commission estime donc que la requérante, en se fondant sur ces principes, est libre du choix de la forme de la réponse qu'elle apporte aux demandes qui lui sont formulées.

2. En ce qui concerne le deuxième point, la Commission rappelle que « *Le respect de la personne humaine dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues* » (préambule du Code). Le psychologue « *réfère son exercice aux principes ...sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées* » (Titre I-1). En conséquence, le psychologue n'est pas fondé à produire des écrits individuels sans avoir averti les personnes concernées de ses productions les intéressant personnellement et intimement. Le psychologue doit ici se conformer à l'Article 12 qui stipule que « *Les intéressés ont le droit d'obtenir un compte-rendu compréhensible des évaluations les concernant, quels qu'en soient les destinataires* ».

3. Relativement au troisième point, la Commission rappelle tout d'abord la teneur de l'Article 9 du Code qui est ici opposé à la requérante : « *Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées, mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même* » .

Avis 2002 . 12 (fin)

4

Dans le cas présent, il est demandé à la psychologue de rédiger « un écrit sur chacun des résidants, donnant {son} avis de psychologue sur les situations présentées par les éducateurs ». La distinction établie dans l'Article 9 entre avis sur des dossiers et situations, d'une part, et évaluation des personnes et des situations, d'autre part est donc bien au cœur de la question posée à la Commission. Cette dernière rappelle, tout d'abord, qu'il est souhaitable que l'avis rendu sous forme d'un écrit par un psychologue mentionne le contexte dans lequel il a été produit et spécifie les informations et données recueillies, directement ou indirectement, par le psychologue et à partir desquels il a été construit. Ainsi, lorsqu'il est fondé sur des situations rapportées par des tiers, il incombe au psychologue de bien veiller à établir la distinction entre cet avis et l'évaluation qu'il aurait pu produire en mettant directement en œuvre auprès des personnes une démarche d'évaluation psychologique.

Il apparaît donc ici à la Commission que la psychologue peut rendre des avis écrits sur des résidants susceptibles de figurer dans leur dossier individuel. Mais, indépendamment du statut de sa production la psychologue doit se conformer au Code quand il stipule que « *Tout en construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue doit (donc) prendre en considération les utilisations qui peuvent en être faites par des tiers* » (Titre I-6) . C'est pourquoi, elle doit faire preuve de la plus grande vigilance quant à la formulation des écrits, le rappel du contexte dans lequel ils ont été produits et des données sur lesquelles la psychologue a pu fonder son appréciation.

**Fait à Paris le 29 juin 2002**

**Pour la CNCDP**

**Vincent Rogard**

**Président**